

UNION NATIONALE DES MEDECINS LIBERAUX

UNML

STATUTS

PRINCIPES GENERAUX

Considérant l'intérêt des médecins libéraux de disposer d'une structure nationale commune, les Docteurs Jean Claude REGI, Président de la FMF (Fédération des Médecins de France), Pierre COSTES, Président de MG France (Fédération Française des médecins Généralistes), Claude BRONNER Président de EG (Espace Généraliste) et Guy Marie COUSIN Président de l'UCCMSF (Union Collégiale des Chirurgiens, des Médecins et Spécialistes Français), réunis à Paris le 6 décembre 2006,

DECIDENT de créer, sous forme associative, une instance nationale dénommée UNION NATIONALE DES MEDECINS LIBERAUX (UNML).

Interface légitime entre les pouvoirs publics et les médecins libéraux conventionnés, lieu de l'élaboration de consensus professionnels forts, outil opérationnel améliorant les services aux professionnels, l'UNML est constituée

- d'un CONSEIL National (CN) composé de l'ensemble des syndicats médicaux ayant atteint un minimum de 5% des suffrages exprimés aux élections professionnelles au suffrage universel direct les plus récentes.
- d'une COMMISSION nationale de Coordination Inter URML (CCI) composée de l'ensemble des URML.

L'UNML est présidée par le Président de chacune des organisations syndicales qui composent le Conseil National, par alternance et période de 6 mois.

Le CN et la CCI mandatent, à part égale, un Comité en charge de la gestion de l'association (CG). Les membres du comité élisent un Président, un secrétaire et un trésorier, pour effectuer les tâches de gestion de l'UNML. Le président du comité porte le titre de « Président délégué »

AC

Article 1 – Missions et dénomination

- En vue de faciliter la réalisation des missions confiées aux URML et, sur mandatement express de leurs membres, de les doter des moyens nécessaires à la bonne fin de ces missions à savoir, notamment : en compétences techniques et en expertise, pour disposer des meilleurs avis et du meilleur suivi.
- En vue d'en faire la mandataire des médecins libéraux, regroupés dans les URML auprès des organismes et des pouvoirs publics pour la réalisation exclusive des objectifs qu'elle va se fixer, notamment après saisine de la CCI.
- En vue d'en faire une plate-forme d'échanges, de coordination et de mutualisation des moyens des différentes URML.
- En vue enfin d'en faire également la mandataire de ses membres pour tenter le rapprochement d'avis divergents d'entre les différents groupes constitutifs d'une même URML ou d'entre différentes URML.

il est fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée: « **Union Nationale des Médecins Libéraux (UNML)** »

L'association est ouverte à la participation des représentants nationaux et des élus régionaux de l'ensemble des syndicats nationaux de médecin libéraux ayant présenté des candidats aux élections des URML et ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés lors de l'élection la plus récente.

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

De fédérer les URML et, après avoir reçu mandat express de celles-ci pour le faire :

- De mutualiser et de développer tous moyens tant matériels qu'immatériels en vue de faciliter la réalisation des missions de service public confiées aux URML.
- De coordonner et de mettre en place des instruments de suivi et de contrôle des actions engagées par l'association au profit des URML et pour leur compte.

De représenter les médecins libéraux auprès des acteurs publics ou privés intervenant ou pouvant intervenir dans la définition ou la réalisation des

AC

missions qui sont ou seront confiées aux URML directement ou indirectement par ces acteurs.

Article 3 - Composition et gestion de la l' UNML

3.1. Composition

Conseil National (CN): Toute organisation syndicale nationale de médecins libéraux, ayant recueilli au moins 5% des suffrages lors des élections professionnelles aux URML est membre de droit de l'association et participe, dans les conditions déterminées par les présents statuts, au CN et aux différentes instances de l'UNML. A l'issue des résultats à l'élection aux URML du 29 mai 2006, sont considérées comme membres de l'UNML, pour les années 2006 à 2012, six organisations syndicales nationales. FMF, MGF, UCCMSF, EG, signataires des présents statuts et membres fondateurs de l'UNML, et CSMF, SML, syndicats ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés.

Commission nationale de coordination inter URML (CCI) : Toute URML est membre de droit et participe dans les conditions déterminées par les présents statuts à la Commission nationale de coordination inter URML.

3.2. Organisation

L'UNML est dotée d'un Conseil national, d'une Commission nationale de Coordination Inter URML et d'un Comité de gestion.

- Le Conseil National (CN) est constitué, à part égale, des représentants des organisations syndicales nationales ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles au suffrage universel direct. Le nombre de représentants est initialement fixé à 3 membres par organisation.

- Le Conseil de l'Union est présidé alternativement, et pour une durée de 6 mois par le Président de chacune des organisations syndicales nationales constituant l'UNML.
- Les présidents des autres organisations syndicales membres portent le titre de Vice Président de l' UNML.
- Le Conseil national qui se réunit au minimum une fois tous les six mois, élabore les orientations de l'UNML.

La Commission nationale de Coordination Inter URML (CCI) est constituée d'autant de membres qu'il existe de régions administratives porteuses de

AC

UR

DS

mandats instaurant une proportionnalité en fonction de la démographie des médecins inscrits sur les listes électorales aux URML :

URML de :

- Moins de 1 000 médecins : 1 mandat.
- De 1 000 à 5 000 : 2 mandats.
- De 5 000 à 11 000 : 3 mandats.
- De 11 000 à 25 000 et au-delà : 4 mandats.

soit au total 60 mandats.

Elle se réunit en tant que de besoin.

Elle traduit en recommandation les orientations du Conseil.

Chaque union régionale dispose, pour son propre compte, d'un droit de retrait face à ces recommandations.

La CCI peut se doter, d'un RI, et d'une organisation et de moyens propres à assurer les missions émanant de tout ou partie des URML et du Conseil de l'UNML.

La CCI répond aux demandes de coordination ou d'optimisation des ressources émanant d'une ou plusieurs URML.

La CCI répond aux demandes du Conseil National (CN) dès qu'une phase opérationnelle, mobilisant une ou plusieurs unions doit être mise en œuvre.

La CCI met en place, en tant que de besoin, des groupes thématiques spécifiques des différents travaux qu'elle compte mener, en réponse aux orientations déterminées par le Conseil, ou pour mutualiser les moyens de différentes URML. Elle peut s'adjoindre en tant que de besoin des experts qualifiés.

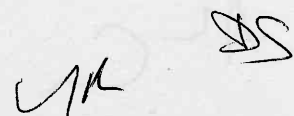

Dans toutes les instances de l'UNML, les experts siègent avec voix consultative.

Article 4 - Fonctionnement du Conseil National .

Le Conseil National, qui peut être saisi par la CCI, élabore des orientations.

Le Conseil de l'Union se réunit statutairement au moins une fois tous les six mois. La convocation, l'ordre du jour, la conduite des débats sont confiés à l'organisation syndicale qui assure la Présidence.

Le Conseil délibère valablement si la moitié des organisations syndicales membres sont présentes ou représentées ; si ce quorum n'est pas atteint,



l'organisation qui assure la Présidence convoque une nouvelle réunion du Conseil dans les 15 jours qui suivent ; lors de cette deuxième réunion, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Lors de ses décisions, conformément à l'esprit de l'Union dont la mission première est l'élaboration d'une politique professionnelle au service des médecins libéraux, cohérente vis-à-vis des représentations extérieures et des institutions, le consensus sera systématiquement recherché.

Pour autant, en cas de vote, chaque organisation syndicale détient autant de mandats que de voix exprimées aux élections professionnelles au suffrage universel direct les plus récentes, sur le principe « une voix = un mandat ».

A défaut de consensus, une majorité qualifiée représentant plus de 50 % des suffrages exprimés aux élections professionnelles au suffrage universel direct les plus récentes est nécessaire pour faire décision.

En l'absence de majorité qualifiée, et après trois tours de scrutin dont le dernier obligatoirement à bulletin secret, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 5 – Gestion de l'association

La gestion de l'association est assurée par un Conseil d'administration dénommé « Comité de Gestion (CG) ».

Le Comité de gestion est composé de 4 membres, élus chaque année par le CN et 4 membres élus chaque année par la CCI.

Le Comité de Gestion élit en son sein un Président, 3 vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Le président du comité de gestion porte le titre de « Président délégué ».

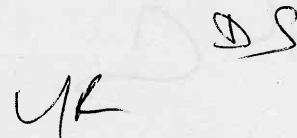
Article 6 - Siège social

Le siège social est fixé au 60 Rue LAUGIER 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du CG de l'association.

Article 7 - Ressources

Elles sont constituées :



- d'une contribution annuelle de ses membres, définie par le Comité de gestion, sur proposition conjointe du Conseil et de la Commission,
- de subventions de l'Etat, des départements et des communes, et de toutes subventions, dons et legs (Etat, collectivités locales et territoriales etc..),
- de produits financiers ou des économies réalisées,
- des contributions bénévoles,
- éventuellement, du prix de toutes missions, services ou travaux réalisés ou approvisionnements fournis à leurs membres,
- et plus généralement par tous les apports ou subventions autorisés par la législation en vigueur.

Il est tenu annuellement une comptabilité régulière à l'engagement qui sera révisée par le commissaire aux comptes désigné à cet effet avant présentation des comptes à l'assemblée annuelle.

Article 8 - Rétributions

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, les indemnités et frais restant à la charge des structures mandantes adhérentes.

Article 9 – Assemblées générales

9. 1 Principes

L'assemblée générale réunit les membres de la CCI et les membres du CN

Elle se réunit une fois par an.

Une AG Extraordinaire peut se réunir si la demande recueille les 2/3 de l'ensemble des mandats.

La CCI réunit les représentants des URML. Ces représentants portent un nombre de mandat égal au nombre de suffrages exprimés dans leur région aux élections professionnelles au suffrage universel direct les plus récentes.

Handwritten signature

Handwritten initials: YR DS

Le CN réunit les représentants des organisations syndicales. Ces représentants portent un nombre de mandat égal au nombre de suffrages exprimés au niveau national pour leur organisation aux élections professionnelles au suffrage universel direct les plus récentes.

9.2 Quorum

Les assemblées ne délibèrent valablement que s'il est constaté la présence de la moitié des membres présents ou représentés.

En l'absence de quorum, il est procédé à une deuxième convocation dans les 15 jours qui suivent, portant sur le même ordre du jour. La règle du quorum n'est pas applicable à cette deuxième assemblée

En l'absence de quorum, la responsabilité personnelle des administrateurs n'est engagée que s'ils ont commis une faute détachable de leurs fonctions (agissements hors le cadre des statuts de l'association).

Les membres ne sont tenus responsables que de leurs engagements statutaires.

L'association est seule responsable des engagements contractés par elle, et est seule à en répondre sur son patrimoine propre.

9.3 Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises qu'à une majorité qualifiée représentant plus de 50 % des suffrages exprimés aux élections professionnelles au suffrage universel direct les plus récentes.

Article 10 - Acquisitions - Aliénations de certains biens ou droits.

Les délibérations du Conseil de Gestion relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, acquisitions ou cessions de toutes participations majoritaires dans toutes sociétés ou groupements quel qu'en soit la forme doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 - Modification des statuts - Dissolution

Les décisions entraînant modification des statuts, ou prononçant la dissolution de l'association sont prises par l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale, nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif disponible après apurement des passifs, s'il y a lieu, est

AC CN

YR DS

dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 aux différents syndicats membres.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi. Ce règlement éventuel est destiné à préciser, s'il est besoin, les conditions d'application des règles statutaires et, à fixer divers points non définis dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

